



n° 19.219/II/PD

Objet : Personnel de la Régie des postes en région de langue allemande.
Mutation "hors cadre".

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies en date du 10 mars 1988, a examiné une plainte formulée par un membre du personnel de la Régie des Postes en service en région de langue allemande et placé "hors cadre" par décision du 1er décembre 1986 pour le motif allégué qu'il n'avait pas fourni la preuve par examen de la connaissance élémentaire de la langue française.

Le plaignant conteste la régularité de la mesure prise à son égard et pose les questions suivantes :

- 1° La Régie des postes peut-elle encore, après 18 ans de service en région de langue allemande, m'imposer une épreuve linguistique ?
- 2° Peut-elle, 12 ans après m'avoir inscrit dans un emploi du cadre, me priver de cette désignation pour le motif que je dois être "bilingue" pour entrer en contact avec la population de la région de langue allemande ?
- 3° N'existe-t-il en la matière aucun délai de prescription dont je pourrais bénéficier ?

La CPCL note que l'article 15, § 3, des LLC prescrit que dans les communes malmédiennes et dans les communes de la région de langue allemande, les services locaux, que sont les bureaux des postes, doivent être organisés de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand sans la moindre difficulté.

Elle rappelle que, par ses avis n° 13.020 du 19.5.1983 et n° 15.112 du 5.1.1984, elle a estimé que n'était pas contraire aux LLC la décision de la Régie des postes d'exiger de ses agents occupés dans les communes malmédiennes qu'ils prouvent par examen devant le S.P.R. une connaissance au moins élémentaire de la langue allemande, dès lors que leurs fonctions les mettent en contact avec le public.

Le Conseil d'Etat, par arrêt n° 27.253 du 9 janvier 1987, en cause [REDACTED] c/Régie des postes, en a jugé de même à propos des agents occupés dans les mêmes circonstances en région de langue allemande et de qui était exigée la preuve par examen de la connaissance élémentaire de la langue française.

Il convient de rappeler que les LLC sont des lois d'ordre public dont les dispositions prévalent sur les décisions de nature réglementaire ici invoquées.

Pour y déroger, il faut que l'agent se trouve dans les conditions lui permettant de bénéficier des mesures de sauvegarde des droits acquis prévues au chapitre IX des LLC et notamment celle d'avoir été en service au 1er septembre 1963. Tel n'est pas le cas du plaignant.

En tout état de cause, l'agent qui bénéficie des mesures de sauvegarde ne peut être chargé de tâches qui le mettent en contact avec la partie du public dont il ne connaît pas la langue de la manière requise.

La plainte est, par conséquent, déclarée recevable mais non fondée.

La CPCL tient à faire observer que si le recours à l'examen linguistique est conforme à l'économie générale de la législation l'autorité, en l'occurrence la Régie des postes, disposait d'autres moyens d'assurer l'application de l'article 15, § 3, des LLC.

Elle avait loisir, sous sa propre responsabilité, d'estimer que la connaissance élémentaire du français pouvait être établie, par exemple, par la connaissance de fait dont les agents auraient fait preuve dans l'exercice antérieur de leurs fonctions.

Ou encore en se fondant sur le fait que, dans l'enseignement en langue allemande, un nombre appréciable d'heures sont consacrées à l'enseignement du français; voire, comme c'est notamment le cas du plaignant, que le français a servi, pratiquement dans la même mesure que l'allemand, de langue véhiculaire de l'enseignement que l'agent a reçu.

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Les Présidents ff,

[REDACTED] [REDACTED]